



Féchy, le 20 mars 2024 MBY/msz

CONSEIL GÉNÉRAL  
FECHY

## Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général du 19 mars 2024

### Préavis municipal no 1/2024 Portant sur le règlement du personnel communal de Féchy

Le Conseil général,

Après la récusation de M. Gérald Groux,

après lecture du préavis, oui le rapport de la commission ad hoc et le rapport de la COGEFIN chargée d'étudier ce préavis, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour a accepté le préavis amendé à l'unanimité et 2 abstentions.

Liste des amendements cf. pages 2, 3 et 4 :

Pour le bureau

Le Président

Mathieu Barbay



La Secrétaire

Mireille Sanchez



Féchy, le 20 mars 2024 MBY/msz

CONSEIL GÉNÉRAL  
**FECHY**

**Art. 1 - Champ d'application**

Alinéa 1 : Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs, hommes ou femmes, de la commune de Féchy.

*AMENDEMENT*

Alinéa 1 : Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs, ~~hommes ou femmes~~ de la commune de Féchy.

**Accepté à l'unanimité, 1 abstention.**

**Art. 9 – Salaire**

3<sup>ème</sup> paragraphe : La grille des salaires, fait partie intégrante du présent règlement du personnel (Annexe 1). Elle peut être adaptée en tout temps par la Municipalité.

*AMENDEMENT*

3<sup>ème</sup> paragraphe : La grille des salaires, fait partie intégrante du présent règlement du personnel (Annexe 1). Elle peut être adaptée ~~en tout temps~~ **périodiquement** par la Municipalité.

**Accepté à l'unanimité, 3 abstentions.**

**Art. 11 - Frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle**

Alinéa 3 lettre a : Un forfait par kilomètre sera prévu par la Municipalité et sera fixé dans la directive.

*AMENDEMENT*

Alinéa 3 lettre a : Un forfait par kilomètre ~~est sera~~ prévu par la Municipalité et ~~est sera~~ fixé dans la directive.

**Accepté à l'unanimité, 1 abstention.**

**Art. 12 - Allocations**

Amendement COGEFIN : Suppression de l'article 12 du texte du Règlement.

**Accepté à la majorité, 2 refus et 4 abstentions.**

**Art. 16 - Salaire en cas de maternité**

- 1) La Municipalité accorde à la collaboratrice, sur la base d'un certificat médical, un congé de maternité de 16 semaines. Le congé de maternité est compté comme temps de service et est pleinement rétribué en tant que tel.
- 2) Sur la base d'un certificat médical, la Municipalité accorde un congé d'allaitement pleinement rémunéré de quatre semaines, à prendre directement après le congé maternité.

*AMENDEMENT*

- 3) L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

**Accepté à l'unanimité, 4 abstentions.**



Féchy, le 20 mars 2024 MBY/msz

CONSEIL GÉNÉRAL  
**FECHY**

**Art. 21 - Jours fériés**

Alinéa 2 : En plus des jours fériés légaux, les collaborateurs ont également congé les après-midis des 24 et 31 décembre ainsi que le 26 décembre, le Vendredi de l'Ascension et à un jour de congé supplémentaire si le 1<sup>er</sup> août tombe sur un week-end (Ltr).

*AMENDEMENT*

Alinéa 2 : En plus des jours fériés légaux, les collaborateurs ont également congé :

- les après-midi des 24 et 31 décembre,
- le 26 décembre,
- le vendredi de l'Ascension,
- un jour de congé supplémentaire si le 1<sup>er</sup> août tombe sur un week-end (Ltr).
- **refusé à la majorité 10 oui, 12 non et 3 abstentions.**

Amendement COGEFIN : L'article 21, alinéa 2 devient :

« En plus des jours fériés légaux, les collaborateurs ont également congé le 26 décembre ainsi que les après-midis des 24 et 31 décembre ».

**Accepté à la majorité, 13 oui, 8 non et 3 abstention.**

**Art. 32 - Heures de travail et heures supplémentaires**

Alinéa 1 : Lorsque les besoins du service l'exigent, le collaborateur peut être astreint à des heures de travail supplémentaires qui doivent être compensées aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente, fixés d'entente avec l'intéressé et le(a) Municipal(e) responsable conformément à l'art. 321c du CO.

*AMENDEMENT*

Alinéa 1 : Lorsque les besoins du service l'exigent, le collaborateur peut être astreint à des heures de travail supplémentaires qui doivent être compensées aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente, fixés d'entente avec l'intéressé et le(~~a~~) Municipal(~~e~~) responsable conformément à l'art. 321c du CO.

**Accepté à l'unanimité, 1 abstention.**

**Art. 33 - Service de piquet**

Alinéa 1 : Les indemnités accordées pour ces services sont fixées et indexées chaque année par la Municipalité dans la directive.

*AMENDEMENT*

Alinéa 1 : Les indemnités accordées pour ces services sont fixées **et indexées** chaque année par la Municipalité dans la directive.

**Accepté à l'unanimité, 1 abstention.**



Féchy, le 20 mars 2024 MBY/msz

CONSEIL GÉNÉRAL  
**FECHY**

**Art. 42 - Harcèlement sexuel/psychologique**

Le « mobbing » et le harcèlement (sexuel et psychologique) n'est pas toléré. Chaque collaborateur doit être traité sur un pied d'égalité et protégé contre les discriminations. En cas d'incident, des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement avec effet immédiat seront infligées aux auteurs et un soutien sera apporté aux victimes.

**AMENDEMENT**

Le « mobbing » et le harcèlement (sexuel et psychologique) **ne sont ~~n'est~~ pas tolérés**. Chaque collaborateur doit être traité sur un pied d'égalité et protégé contre les discriminations. En cas d'incident, des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement avec effet immédiat seront infligées aux auteurs et un soutien sera apporté aux victimes. **Par soutien, on entend l'assistance d'un intervenant neutre (médecin, psychologue, médiateur, etc.) sur demande de la victime et aux frais de la Commune.**

**Accepté à la majorité, 2 non et 3 abstentions.**